

Bruxelles, le 14 mai 2018  
(OR. en)

8793/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0019 (NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 103  
VISA 110  
COMIX 245**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	14 mai 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8287/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le <b>Portugal</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>politique commune de visas</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 14 mai 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Portugal des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 107 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Eu égard à l'importance que revêt la mise en œuvre correcte des dispositions liées au processus décisionnel, au système d'information sur les visas (VIS), à l'utilisation des vignettes-visas vierges, au contrôle des prestataires de services extérieurs (PSE) et à la protection des données, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 5 à 13, 18, 19, 24, 27, 28, 30, 31, 32 et 39 à 46.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE ce qui suit:

le Portugal devrait:

1. envisager la fourniture – au niveau central – d'une infrastructure internet appropriée, pour permettre aux consulats de créer leurs pages web, et d'un modèle contenant les informations utiles sur les visas;
2. mettre à jour le site web des autorités centrales afin que les informations qui y figurent soient complètes, exactes et actualisées;
3. délivrer des visas nationaux de long séjour aux demandeurs souhaitant renouveler leur titre de séjour périmé au Portugal;
4. modifier le formulaire d'attestation de prise en charge ("Termo de responsabilidade") pour y mentionner que les données à caractère personnel de la personne assurant la prise en charge seront enregistrées dans le VIS;

## *Système informatique*

5. envisager le développement d'un nouveau système informatique national relatif aux visas ou une refonte complète du système actuel afin de le mettre en adéquation avec le flux des opérations prévu par le code des visas et le règlement VIS et de le rendre plus convivial;
6. intégrer dans le système informatique une fonction (et l'espace suffisant) pour permettre aux consulats de garder une trace de l'examen des demandes et des motifs ayant conduit à la décision (par exemple, champ de commentaire plus étendu), ainsi que des outils statistiques et de recherche plus efficaces;
7. veiller à ce que les consulats saisissent toutes les données requises dans le système informatique et le VIS (conformément à l'article 9 du règlement VIS) et, en particulier, le pays et la rue du lieu de résidence, l'autorité parentale pour les mineurs, et l'organisation d'accueil;
8. modifier le système informatique national afin que les données relatives à la demande soient transmises au VIS immédiatement après la création du dossier de demande dans le système national;
9. modifier le système informatique national afin de pouvoir corriger les données déjà transmises au VIS, au lieu d'avoir à créer un nouveau dossier de demande et de supprimer l'ancien;
10. vérifier, dans le système informatique, que toutes les données VIS existantes concernant le demandeur peuvent être visualisées par les agents chargés de l'examen des demandes de visa, pendant toute la procédure;
11. veiller à ce que les vignettes-visas remplies à la main soient encodées comme telles dans le VIS;
12. veiller à ce que les décisions d'annulation et de révocation de visa soient correctement introduites dans le VIS et que les décisions de délivrance précédentes ne soient pas supprimées;
13. mettre à niveau le système informatique afin d'exploiter pleinement la fonctionnalité VISMail, c'est-à-dire la transmission de messages liés à la coopération consulaire et aux demandes de documents, notamment lors d'échanges d'informations sur le demandeur concerné avec d'autres consulats des États membres (article 16, paragraphe 3, du règlement VIS), à la modification des données (article 24, paragraphe 2, du règlement VIS) et à l'effacement anticipé des données (article 25, paragraphe 2, du règlement VIS), et afin de former le personnel à son utilisation;

14. veiller à ce que le système informatique national soit correctement configuré pour communiquer au VIS le motif des dérogations au relevé des empreintes digitales avec les codes appropriés ("N/A", sans objet, et "N/R, non obligatoire);

*Consulat à Luanda*

15. mettre à jour le site web du consulat afin que les informations qui y figurent soient complètes, exactes, actualisées et faciles à trouver dans la section correspondante;
16. donner instruction au PSE d'améliorer son site internet pour le rendre plus convivial, de mieux structurer les informations et, au besoin, de les corriger ou clarifier;
17. s'assurer que le PSE a connaissance de tous les accords visant à faciliter la délivrance des visas et applique systématiquement des droits de visa réduits aux ressortissants des pays couverts par ces accords;
18. s'assurer que les membres du personnel du PSE et du consulat savent qu'ils ne doivent pas relever les empreintes digitales des demandeurs si ceux-ci les ont déjà données au cours des 59 mois précédant la demande (et ont fait une déclaration en ce sens dans le champ 27 du formulaire de demande); informer les demandeurs qu'ils ne sont tenus de donner leurs empreintes que tous les 59 mois;
19. donner instruction au PSE de supprimer immédiatement toutes les données relatives à la demande (à l'exclusion des données nécessaires pour prendre contact avec le demandeur) une fois qu'il a reçu confirmation que les données ont été correctement importées par le consulat;
20. offrir la possibilité aux demandeurs de prendre rendez-vous directement au consulat, s'ils le souhaitent;
21. mettre les listes de contrôle des documents justificatifs du consulat en adéquation avec la liste harmonisée de documents justificatifs (ou envisager de revoir la liste harmonisée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen);
22. veiller à ce que la signature du demandeur ne soit requise que dans les zones pertinentes du formulaire de demande (dans le champ 37 et sous la déclaration au bas du formulaire) et que le demandeur ne soit pas tenu de reproduire des informations figurant déjà dans le formulaire de demande;

23. veiller à ce que toutes les demandes qui satisfont aux critères de recevabilité soient acceptées par le PSE ou par le consulat (même s'il manque des documents justificatifs ou l'assurance médicale en voyage), tout en informant les demandeurs des conséquences possibles d'une documentation incomplète, y compris un éventuel refus;
24. veiller à ce que les dossiers de demande des personnes voyageant ensemble soient (et restent) liés en tant que dossiers de groupe dans le système national, de sorte que ces informations soient correctement transmises au VIS;
25. s'assurer que la couverture de l'assurance médicale en voyage est systématiquement vérifiée par le consulat et pas seulement par le PSE;
26. vérifier plus systématiquement l'objet réel du voyage au travers des entretiens et de l'analyse des documents réalisés (en particulier, lorsqu'un traitement médical pourrait intervenir), et confirmer ou corriger en conséquence l'objet du voyage dans le système informatique;
27. veiller à ce que les agents responsables des visas utilisent de façon plus cohérente les informations enregistrées dans le système informatique lors de l'examen des dossiers; veiller à ce que les agents responsables des visas utilisent le système informatique (après sa mise à niveau — voir recommandation n° 6) pour garder une trace des vérifications effectuées (par exemple, entretiens, appels téléphoniques, courriers électroniques adressés à d'autres États membres) et des motifs ayant conduit à la décision;
28. veiller à ce que l'agent qui se prononce sur la demande de visa consigne la décision dans le système informatique ou s'assure que la décision est correctement consignée et que le visa est délivré ou refusé en conséquence; veiller à ce qu'aucun des agents locaux qui ne sont pas habilités à prendre des décisions sur les demandes ne jouisse d'un droit d'accès intégral au système informatique (y compris la possibilité de délivrer un visa);
29. supprimer la pratique consistant à ne pas délivrer de visas à entrées multiples de longue durée suite à des séjours du demandeur pendant la précédente période de 90 jours; augmenter le nombre d'agents expatriés qui se prononcent sur les demandes de visa au consulat;
30. il faudrait idéalement qu'un agent ne soit pas amené à examiner plus de 70 à 80 demandes en moyenne par jour;

31. consulter l'autorité portugaise chargée de la protection des données au sujet de la compatibilité de la liste d'alerte locale avec la directive 95/46/CE sur la protection des données, telle qu'elle a été transposée par la loi portugaise relative à la protection des données, et se conforme à ses recommandations;
32. s'assurer que la réception des vignettes-visas vierges par les agents locaux chargés de l'impression est confirmée par un protocole prévoyant notamment la signature des deux parties;
33. veiller à ce que les procédures correctes soient appliquées pour la révocation et l'annulation des visas (notamment l'utilisation du formulaire uniforme), et à ce qu'une distinction claire soit établie entre la révocation des visas et l'invalidation des vignettes-visas;
34. évaluer l'adéquation des mesures de sécurité en vigueur au consulat et améliorer le contrôle des accès (y compris via l'ambassade) et le système de surveillance vidéo; veiller à la remise en état du système de tickets au consulat et améliorer la protection de la vie privée des demandeurs aux guichets; envisager de prendre des mesures en vue d'améliorer l'accessibilité des locaux du service des visas pour les personnes à mobilité réduite;
35. veiller à ce que le respect de la vie privée des demandeurs soit garanti tout au long du processus dans les locaux du PSE;

#### *Consulat à Maputo*

36. mettre à jour le site web (et le tableau d'affichage) du consulat afin que les informations qui y figurent soient complètes, exactes et faciles à trouver dans la section correspondante;
37. suivre de près les délais d'attente pour les rendez-vous et adapter à la demande le nombre de créneaux disponibles/demandes recueillies, si les délais d'attente dépassent sensiblement la règle générale des 15 jours;
38. mettre les listes de contrôle des documents justificatifs du consulat en adéquation avec la liste harmonisée de documents justificatifs (ou envisager de revoir la liste harmonisée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen);

39. s'assurer que les membres du personnel savent qu'ils ne doivent pas relever les empreintes digitales des demandeurs si ceux-ci les ont déjà données au cours des 59 mois précédant la demande (et ont fait une déclaration en ce sens dans le champ 27 du formulaire de demande); informer les demandeurs qu'ils ne sont tenus de donner leurs empreintes que tous les 59 mois;
40. supprimer la pratique consistant à adapter, dans le système informatique, les dates envisagées d'arrivée dans et de départ de l'espace Schengen en fonction des dates de début et de fin de validité du visa à délivrer; s'assurer que ce sont bien les dates réelles du voyage prévu qui sont consignées dans ces champs et, par conséquent, dans le VIS;
41. mettre en place des contrôles dans le flux des opérations afin de vérifier que les données relatives à la demande introduites dans le système informatique (et, partant, dans le VIS) sont complètes et exactes;
42. veiller à ce que le système informatique (RPV) et ses fonctionnalités (notamment la recherche dans le VIS) soient correctement utilisés par les agents responsables des visas pendant la procédure d'examen; veiller à ce que tous les membres du personnel soient suffisamment formés à l'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités du système informatique et, partant, du VIS;
43. maintenir un niveau élevé de contrôle des demandes afin de détecter les éventuels cas de migration irrégulière ou de fraude et de s'assurer de l'objet principal du voyage, par exemple en procédant à des vérifications supplémentaires (par exemple, auprès de l'employeur) et à des entretiens aléatoires, en plus des quelques entretiens déjà réalisés en cas de doutes;
44. veiller à ce que l'analyse des cachets d'entrée/de sortie soit intégrée à l'examen des dossiers de demande;
45. en cas de refus antérieurs par d'autres États membres, contacter systématiquement le consulat qui a refusé le visa pour lui demander le motif de ce refus et garder une trace de la réponse donnée dans le dossier;
46. envisager de mener des entretiens de manière plus efficace, en posant des questions plus approfondies et en étayant l'évaluation globale qui découle de l'entretien;

47. veiller à ce que les agents responsables des visas utilisent le système informatique (après sa mise à niveau — voir recommandation n° 6) pour garder une trace des vérifications effectuées (par exemple, entretiens, appels téléphoniques, courriers électroniques adressés à d'autres États membres) et des motifs ayant conduit à la décision;
48. veiller à ce que tous les agents responsables des visas ayant un pouvoir décisionnel puissent délivrer des visas à entrées multiples de longue durée à des demandeurs de bonne foi lorsque les conditions sont satisfaites; définir des critères précis selon lesquels de tels visas peuvent être délivrés aux demandeurs de bonne foi; envisager la possibilité de délivrer des visas d'une durée de validité supérieure à deux ans, le cas échéant;
49. procéder à l'invalidation des vignettes-visas mal imprimées ou comportant des erreurs et joindre une copie de ces vignettes-visas au passeport;
50. supprimer la pratique consistant àagrafer le document de voyage au dossier de demande, afin d'éviter que le document de voyage ne puisse être endommagé;
51. veiller à ce que tous les demandeurs signent à la fois dans le champ 37 et sous la déclaration au bas du formulaire;
52. veiller à ce que les procédures correctes soient appliquées pour la révocation des visas (notamment l'utilisation du formulaire uniforme), et que la procédure de révocation puisse être menée sans délai;
53. renforcer les mesures de sécurité à l'intérieur du consulat en améliorant la sécurité du personnel du bureau d'accueil et en prévoyant une salle sécurisée pour les entretiens; entamer des discussions avec les autorités mozambicaines compétentes afin d'empêcher les voitures de se garer sur le trottoir devant le consulat.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*